

## **SISERI : RENSEIGNEMENT DES DONNEES ADMINISTRATIVES PAR LES EMPLOYEURS**

**Pascale SCANFF, Bruno COSENZA, Danièle CRESCINI, Juliette FEUARDENT,  
Marie Aline MISIURNY, Laurence PELUCHON, Hervé ROY**

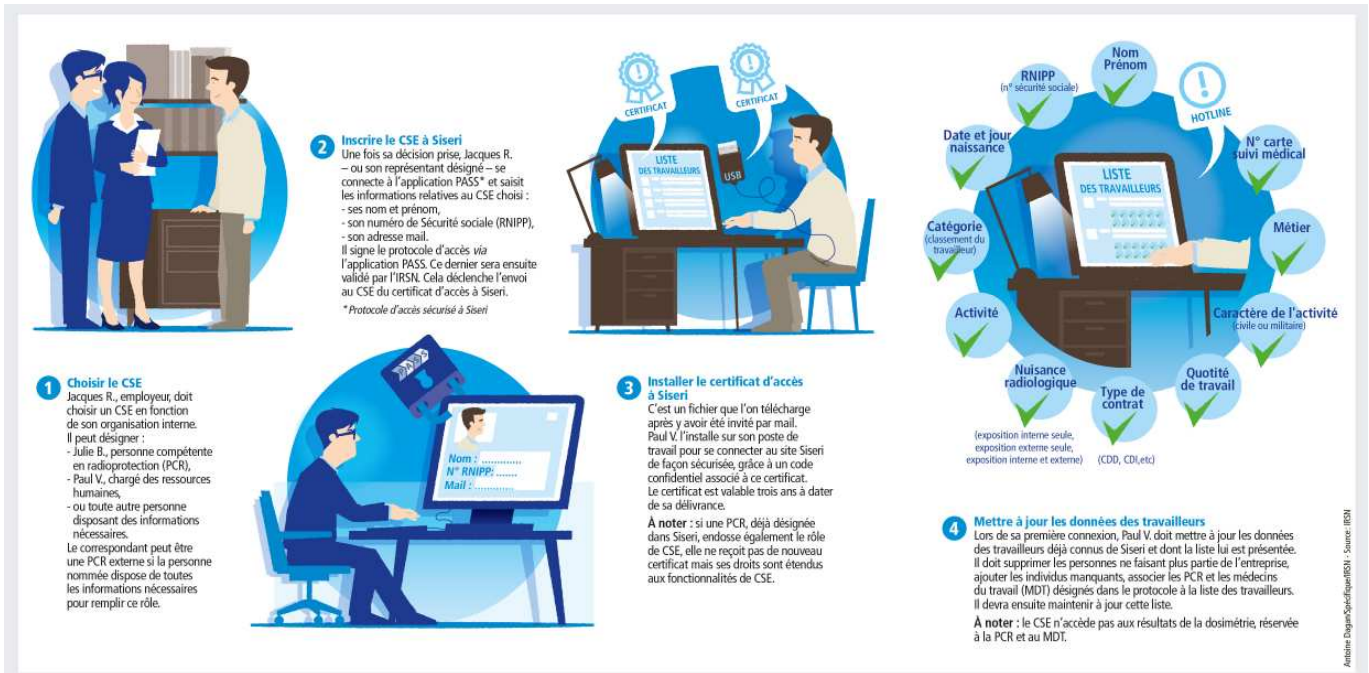
Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire  
31, avenue de la Division Leclerc B.P.17  
92 262 Fontenay-aux-Roses Cedex

[pascale.scanff@irsn.fr](mailto:pascale.scanff@irsn.fr)  
[siseri@irsn.fr](mailto:siseri@irsn.fr)

Sur la base du retour d'expérience des premières années de fonctionnement de SISERI, l'IRSN avait dès 2009, alerté les autorités sur les difficultés rencontrées dans la gestion du système d'information et surtout sur ses lacunes concernant les informations nécessaires à son exploitation à des fins statistiques, conformément aux dispositions réglementaires prises à l'article R.4451-128 du code du travail. Celui-ci dispose en effet que « *l'Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire rend compte dans un rapport annuel transmis au ministre chargé du travail et de l'agriculture [...] des niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, compte-tenu notamment de la nature des activités professionnelles* ». S'en est alors suivie une réflexion pour intégrer dans SISERI, en plus des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, des informations relatives aux activités, métiers et statut d'emploi de chacun des travailleurs recensés, afin de mieux caractériser les situations d'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France. Cette réflexion s'est concrétisée notamment par la publication de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, abrogeant l'arrêté du 30 décembre 2004.

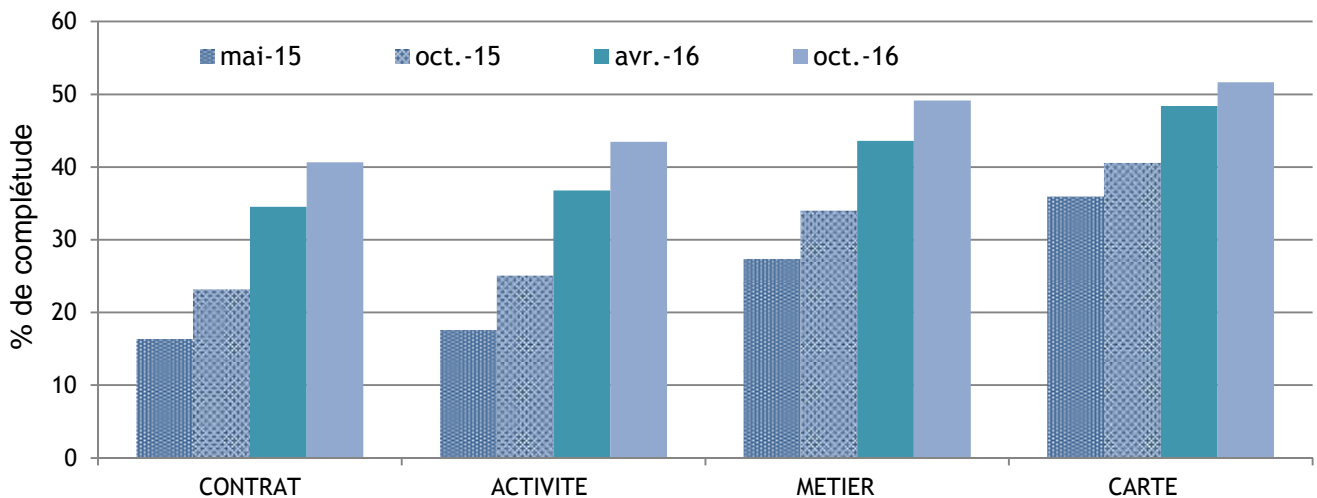
Cet arrêté renforce le rôle de SISERI dans le dispositif national de surveillance de l'exposition des travailleurs. Les employeurs doivent désormais déclarer dans SISERI des informations dites « administratives » (identité, activité, métier, statut d'emploi, quotité de travail...). Pour s'adapter à ces nouvelles dispositions réglementaires de l'arrêté du 17 juillet 2013, de nouvelles fonctionnalités de SISERI ont été mises à disposition des utilisateurs en mars 2014, soit quelques mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Ce renseignement des données administratives dans SISERI par les employeurs est réalisé par un Correspondant SISERI de l'Employeur (CSE), désigné par l'employeur au travers du protocole d'accès à SISERI. Le(s) CSE(s) désigné(s) par l'employeur dispose(nt) d'un accès sécurisé à SISERI lui (leur) permettant de renseigner les informations requises tout en garantissant la confidentialité des informations personnelles transmises. Le schéma en figure 1 présente l'articulation du dispositif.



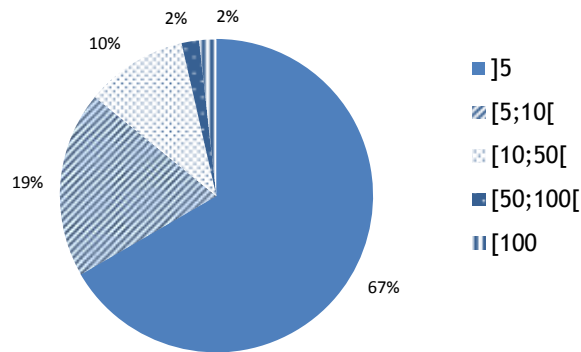
**Figure 1** : Comment intégrer les données administratives sur SISERI : comment choisir le CSE, comment le désigner, quelles sont ses missions ?

Selon les dispositions finales de l'arrêté du 17 juillet 2013, les employeurs avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour mettre à jour dans SISERI, les données de leurs travailleurs. Trois mois après cette échéance, les informations relatives aux travailleurs ne sont toujours pas complètes : début octobre, seulement 40 % des travailleurs actifs dans SISERI (ceux pour lesquels au moins un résultat de la surveillance dosimétrique individuelle a été enregistré au cours des douze derniers mois) avaient la totalité de leurs informations administratives complètes. Le renseignement des informations par les employeurs, depuis la mise en service des fonctionnalités adaptées de SISERI en mars 2014, se fait très progressivement à un rythme assez régulier de l'ordre de 12 à 15 % par an. Une hétérogénéité de la complétude des informations, selon leur nature, est observée : ainsi, à cette même date, le type de contrat des travailleurs n'était connu que pour 41 % d'entre eux alors que l'activité était connue pour 43 % et le métier pour 49 % (Figure 2).



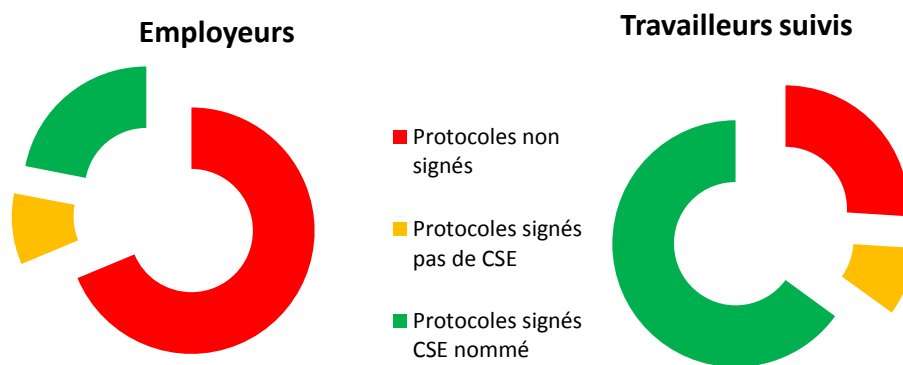
**Figure 2** : Evolution de la complétude des informations administratives des travailleurs actifs

Le niveau de complétude des données est le reflet de l'appropriation des dispositions réglementaires de l'arrêté du 17 juillet 2013 par les employeurs. Sur la base des informations reçues des organismes de dosimétrie avec les résultats dosimétriques envoyés à SISERI, le nombre des intitulés d'employeurs pour lesquels au moins un résultat de dosimétrie a été enregistré sur les 12 derniers mois s'élève à presque 32 000. Ces employeurs peuvent avoir de 1 à plusieurs milliers de travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle : 85 % des employeurs d'entre eux ont moins de 10 travailleurs et 2% plus de 100 travailleurs (figure 3).



**Figure 3 :** Répartition des employeurs selon leur nombre de travailleurs ayant bénéficié d'une surveillance dosimétrique sur les 12 derniers mois.

Début octobre 2016, un tiers des 32 000 employeurs avaient signé un protocole d'accès à SISERI (1<sup>ère</sup> condition indispensable pour pouvoir désigner un CSE) et 22 % d'entre eux avait effectivement désigné un ou plusieurs CSE, couvrant ainsi 66 % de l'effectif total des travailleurs (figure 4). En pratique, l'activité de seulement 2/3 de ces travailleurs, soit 43% de l'effectif total, était effectivement connue. Certains employeurs ont d'ores et déjà complété l'intégralité des informations pour tous leurs travailleurs et d'autres, bien que disposant des accès, n'ont encore mise à jour aucune donnée.



**Figure 4 :** Proportion des employeurs et des travailleurs concernés, en fonction du degré d'avancement dans la prise en charge par les employeurs des actions nécessaires au renseignement des données administratives.

Plus de deux ans après l'entrée en vigueur du texte et quelques mois après l'échéance fixée par l'arrêté du 17 juillet 2013, un travail important a été accompli par certains employeurs mais force est de constater que des efforts conséquents doivent encore être fournis pour que l'intégralité des informations « administratives » soient renseignées dans SISERI.